



LA MODIFICATION 1 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS NUMÉRO CIC - 151405 VISE:

1. À donner des précisions et à répondre aux questions des soumissionnaires éventuels.

QUESTIONS ET RÉPONSES:

Question 1	Par rapport au tableau des listes par ville, devons-nous absolument avoir des photographes pour chacune des villes ou nous pouvons être sélectionnés pour seulement certaines villes?
Réponse 1	<p>Oui, le soumissionnaire doit avoir des photographes dans chacune des villes figurant dans l'annexe « H », Tableau des villes. L'élément O2 du paragraphe 4.1.1.1, Critères techniques obligatoires, précise ce qui suit :</p> <p>« La proposition du soumissionnaire doit inclure une liste établie* de photographes professionnels auxquels le soumissionnaire a accès pour des événements dans les grandes villes canadiennes en remplissant l'annexe « H », Tableau des listes par ville.</p> <p>Pour chacune des grandes villes canadiennes figurant à l'annexe « H », Tableau des listes par ville, le soumissionnaire doit fournir le nombre minimal de photographes disponibles, le nom des photographes et leur numéro de téléphone. En outre, la liste peut aussi comprendre le nombre de photographes disponibles, le nom des photographes et leur numéro de téléphone pour d'autres villes en plus de celles figurant à l'annexe « H », Tableau des listes par ville.</p> <p>Si le soumissionnaire n'a pas accès au nombre minimal de photographes figurant dans le tableau pour l'une ou l'autre des villes, sa proposition sera examinée, et le soumissionnaire sera éliminé du processus de sélection.</p> <p>L'État se réserve le droit de valider tous les renseignements fournis.</p> <p>* : aux fins de la présente demande de propositions, la liste établie est définie ainsi : une liste établie de photographes professionnels qui travaillent pour l'entrepreneur ou qui obtiennent régulièrement des contrats de sa part, et qui sont en mesure d'effectuer des travaux de photographie sur demande, souvent à court préavis. La compilation d'une liste ou d'un réseau de photographes aux fins du présent contrat n'est pas acceptable. »</p> <p>Les exigences obligatoires sont évaluées selon le simple principe de la réussite ou de l'échec. Si le soumissionnaire ne satisfait pas à l'une des exigences obligatoires, la proposition sera déclarée non recevable et rejetée d'emblée. Dans tous les processus d'approvisionnement, les exigences obligatoires sont déterminantes.</p>
Question 2	Par rapport aux frais de déplacement, est-ce que vous remboursez seulement les trajets effectués sur la route ou vous remboursez aussi les billets d'avion?
Réponse 2	Non, les frais occasionnés par des voyages aériens ne seront pas remboursés. La sous section C6., Frais de déplacement et de subsistance, de l'annexe C, précise ce qui suit :



	<p>« Pour les services fournis à l'extérieur de la RCN : L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D du Conseil national mixte, et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet, jusqu'à une limite des dépenses de 7 500,00 \$. Les droits de douanes et les taxes applicables sont compris. Ces coûts seront remboursés sur présentation d'un état détaillé des coûts accompagné des reçus appropriés. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement. »</p> <p>La Directive du Conseil national mixte peut être consultée à l'adresse suivante</p> <p>https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr</p>
--	---

Question 3	Le 45 000 \$ maximum pour le contrat est bien pour seulement la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021? Et pour un total de 120 heures maximum.
Réponse 3	<p>Non, la somme maximale de 45 000 \$ vise la période initiale du contrat et l'option des deux (2) périodes additionnelles d'un (1) an. L'annexe « E », Base de paiement, précise ce qui suit :</p> <p>« La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur, aux termes du présent contrat, ne doit pas dépasser la somme de 45 000 \$, y compris toutes les options, à l'exclusion des frais de déplacement et des taxes applicables. Toute proposition de coût/prix excédant ce montant sera irrecevable et le soumissionnaire sera éliminé du processus de sélection. »</p>

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.